

**Proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles (n° 842)**

Document faisant état de l'avancement des travaux des rapporteuses,  
Mmes Marie-Charlotte Garin et Véronique Riotton

26 mars 2025

**COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI**

*Article unique*

(art. 222-22, 222-22-1, 222-22-2 et 222-23 du code pénal)

**Inscription de l'absence de consentement dans la définition pénale du viol et des agressions sexuelles**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article inscrit l'absence de consentement de la victime dans la définition pénale du viol et des autres agressions sexuelles. Il apporte en outre des précisions sur la notion de consentement.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a modifié le premier alinéa de l'article 222-22 du code pénal pour insérer une référence aux nouveaux cas prévus par la loi sanctionnant une agression sexuelle commise sur un mineur par un majeur sans avoir été imposée par violence, contrainte, menace ou surprise.

**I. L'ÉTAT DU DROIT**

**A. LES AGRESSIONS SEXUELLES SE DÉFINISSENT PAR UNE ATTEINTE SEXUELLE COMMISE AVEC VIOLENCE, CONTRAINTE, MENACE OU SURPRISE**

**1. Les dispositions communes à toutes les agressions sexuelles prévues aux articles 222-22 à 222-22-3 du code pénal**

En application de l'**article 222-22 du code pénal**, constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec **violence, contrainte, menace ou surprise**.

Le deuxième alinéa du même article précise que l'agression sexuelle est constituée, quand les circonstances prévues sont réunies, **quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime**, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

L'article 222-22-2 du même code ajoute que, quand les circonstances sont réunies, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers <sup>(1)</sup> ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte constitue également une agression sexuelle <sup>(2)</sup>.

Le code pénal distingue **deux types d'agressions sexuelles** qui font l'objet d'un régime répressif différent : **le viol et les autres agressions sexuelles**.

**2. Outre l'atteinte sexuelle, avec ou sans pénétration, les agressions sexuelles sont caractérisées matériellement par le recours à la violence, la contrainte, la menace ou la surprise**

La caractérisation pénale du viol et des autres agressions sexuelles est déduite du **comportement de l'auteur**, à travers la présence de **violence, contrainte, menace ou surprise**. **Le code pénal ne définit pas en soi ces quatre administratives**. Ces notions se recoupent parfois : la menace est par exemple une forme de contrainte.

L'**interprétation de ces éléments matériels constitutifs** des agressions sexuelles a progressivement été affinée par certaines précisions apportées, au fil du temps, par le législateur, ainsi que par la jurisprudence.

En particulier, la notion de **contrainte a été** précisée par l'insertion dans le code pénal d'un nouvel article 222-22-1 qui dispose que « *la contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale* » <sup>(3)</sup>. Selon le législateur, cette précision était nécessaire car « *des quatre éléments permettant de caractériser l'absence de consentement qu'impliquent l'agression sexuelle et le viol, seule la contrainte peut s'exercer sans manifestation extérieure* » <sup>(4)</sup>. Cette évolution visait notamment à prendre en compte les **écarts d'âge** et ce même article ajoutait d'ailleurs que la contrainte morale résulte, en particulier, de la différence d'âge existant entre une **victime mineure** et l'auteur des faits ainsi que de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

---

(1) Ajout réalisé par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

(2) Ajout réalisé par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

(3) Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux.

(4) Assemblée nationale, rapport n° 1601 de Mme Marie-Louise Fort sur la proposition de loi visant à identifier, prévenir, détecter et lutter contre l'inceste sur les mineurs et à améliorer l'accompagnement médical et social des victimes, 8 avril 2009.

Le Conseil constitutionnel a jugé que cette dernière disposition ne définit pas un élément constitutif de l'agression sexuelle en apportant des précisions sur la contrainte, mais « *a pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec contrainte* »<sup>(1)</sup>.

En 2018, la loi dite « loi Schiappa » a en outre précisé que cette autorité de fait peut être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur<sup>(2)</sup>. Elle a également inséré une nouvelle disposition selon laquelle, lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par **l'abus de la vulnérabilité** de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. La Cour de cassation a jugé que ces dispositions étaient de nature interprétative, n'ayant pour objet que de « *désigner certaines circonstances de fait que le juge doit prendre en compte pour apprécier si, dans le cas d'espèce, les agissements ont été commis avec contrainte morale ou surprise* »<sup>(3)</sup>.

En outre, la jurisprudence a considérablement précisé et enrichi l'interprétation de ces éléments de violence, contrainte, menace ou surprise. Ces notions, parfois assez proches, ont été interprétées *in concreto* par le juge.

---

(1) Conseil constitutionnel, décision QPC n° 2014-448 du 6 janvier 2015.

(2) Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

(3) Cass. crim, 17 mars 2021, n° 20.86.918.

## L'interprétation des éléments de violence, contrainte, menace ou surprise par la jurisprudence

● La **violence physique** peut consister en des coups sur la victime <sup>(1)</sup>, le fait de la ligoter <sup>(2)</sup>, de la bâillonner <sup>(3)</sup>, ou de la brutaliser <sup>(4)</sup>. Elle peut également résulter de la disproportion des forces en présence <sup>(5)</sup> et de la supériorité physique de l'agresseur <sup>(6)</sup>. La **violence psychologique** semble quant à elle avoir davantage été approfondie par la notion de contrainte ou de menace.

● La **contrainte physique** se rapproche quant à elle de la notion de violence physique. Elle peut toutefois être appréhendée avec une intensité moindre : la Cour de cassation a par exemple retenu que la contrainte doit s'apprécier de manière concrète en fonction de la **capacité de résistance de la victime** <sup>(7)</sup>. La **contrainte morale** peut par exemple découler de la crainte inspirée par un supérieur hiérarchique <sup>(8)</sup> ou encore d'un lien de subordination <sup>(9)</sup>.

● La **menace** peut résulter d'intimidations verbales, comme les menaces de mort <sup>(10)</sup>, le chantage à la dénonciation <sup>(11)</sup> ou affectif <sup>(12)</sup>, ou encore prendre la forme de la menace par une arme <sup>(13)</sup>.

● La **surprise** a été abondamment précisée par la jurisprudence. Correspondant, non pas à une émotion de la victime, mais bien à un **comportement de l'auteur**, ce terme désigne les **stratagèmes** ou **supercherries** destinés à surprendre le consentement de la victime <sup>(14)</sup> ou à l'empêcher de le délivrer de manière lucide. Cela peut consister en un abus de sa faiblesse physique liée à l'ivresse <sup>(15)</sup> ou à un état d'hypnose <sup>(16)</sup>, en un abus d'une erreur d'identification de la personne réalisant les actes sexuels <sup>(17)</sup>, ou encore en une administration à la victime d'une substance médicamenteuse <sup>(18)</sup>. Plus récemment, la Cour de cassation a jugé que *« l'emploi d'un stratagème destiné à dissimuler l'identité et les caractéristiques physiques de son auteur pour surprendre le consentement d'une personne et obtenir d'elle un acte de pénétration sexuelle constitue la surprise »* <sup>(19)</sup>. En septembre 2024, elle a également précisé que la surprise doit également être retenue lorsque la victime est endormie puis lorsque la victime se trouve en état de sidération, jugeant que *« Le consentement de la victime ne peut être déduit de la sidération causée par une atteinte sexuelle commise par violence, contrainte, menace ou surprise. Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable d'agression sexuelle en retenant qu'il a procédé à des attouchements alors que la victime était endormie, puis a poursuivi ses agissements tandis que cette dernière se trouvait dans un état de prostration, ce qui établit qu'il a agi en connaissance d'un défaut de consentement »* <sup>(20)</sup>.

(1) Cass. crim., 22 juillet 2009, n° 09-82.966.

(2) Cass. crim., 17 octobre 1978, n° 77-93.172.

(3) Cass. crim., 14 septembre 2005, n° 04-87.601.

(4) Cass. crim., 5 juin 2007, n° 07-81.837.

(5) Cass. crim., 29 mai 2002, n° 02-82.125.

(6) Cass. crim., 24 septembre 1998, n° 98-83.624.

(7) Cass. crim., 8 juin 1994, n° 94-81.376.

(8) Cass. crim., 8 février 1995, 94-85.202.

(9) Cass. crim., 8 décembre 2021, n° 21-81.311.

(10) Cass. crim., 23 octobre 2002, n° 02-85.715.

(11) Cass. crim., 23 janvier 2001, n° 00 87.327.

(12) Cass. crim., 19 septembre 2001, n° 01-84.557.

(13) Cass. crim., 5 février 1991, n° 90-86.709.

(14) Cass. crim., 22 janvier 1997, 96-80.353.

(15) Cass. crim., 18 octobre 2006, n° 06-85.924.

(16) Cass. crim., 4 avril 2007, n° 07-80.253.

(17) Cass. crim., 11 janvier 2017, n° 15-86.680.

(18) Cass. crim., 10 décembre 2008, n° 08-86.558.

(19) Cass. crim., 23 janvier 2019, 18-82.833.

(20) Cass. crim., 11 septembre 2024, 23-86.657.

### 3. Le défaut de consentement de la victime, un élément constitutif déjà implicitement requis

Bien que le terme de « *consentement* » ne figure pas explicitement dans les textes d’incriminations des infractions sexuelles, l’absence de consentement de la victime est un des éléments matériels constitutifs de ces infractions, selon une jurisprudence ancienne et constante de la Cour de cassation et appliquée quotidiennement par les magistrats du parquet, de l’instruction et du siège. L’arrêt Dubas de 1857 mentionnait déjà que l’acte devait être réalisé « *contre sa volonté* » de la victime, « *soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu’il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise* ».

En l’état du droit, le défaut de consentement résulte de l’usage, par l’auteur, de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise. Ainsi, le droit pénal français cherche à déterminer **les conditions dans lesquelles la victime a été forcée à l’acte sexuel**.

Ce défaut de consentement ne se confond pas avec l’élément intentionnel qui correspond à la conscience de l’auteur d’agir malgré ce défaut de consentement. Cette distinction est fondamentale et découle du principe général défini à l’article 121-1 du code pénal selon lequel « *Il n’y a point de crime ou de délit sans intention de les commettre* » érigé comme principe à valeur constitutionnelle <sup>(1)</sup>. En l’absence de débats sur la matérialité des faits, c’est-à-dire lorsque l’existence d’un acte sexuel non consenti n’est pas contestée, c’est sur cet élément intentionnel que portent les débats. En pratique, les juridictions peuvent être amenées à déduire de la matérialité des faits l’existence de l’élément intentionnel, tels des agissements violant délibérément le consentement de la victime. Par exemple, dans le récent arrêt de septembre 2024, la chambre criminelle de la Cour de cassation énonce que le consentement de la victime ne peut être déduit de la sidération causée par une atteinte sexuelle commise par violence, contrainte, menace ou surprise. En procédant à des attouchements alors que la victime était endormie, puis en poursuivant ses agissements tandis que cette dernière se trouvait dans un état de prostration, l’auteur démontre par ses actes qu’il a agi en connaissance d’un défaut de consentement <sup>(2)</sup>.

---

(1) Conseil constitutionnel, décision QPC n° 2011-164, 16 septembre 2011.

(2) Cass. crim., 11 septembre 2024, n° 23-86.657.

#### 4. Le cas des agressions sexuelles commises sur un mineur par un majeur sans violence, contrainte, menace ou surprise

Depuis 2021, l'article 222-22 du code pénal dispose que constitue également une agression sexuelle une **atteinte sexuelle commise sur un mineur par un majeur**, dans les cas prévus par la loi. Les infractions sont alors qualifiées **sans que les actes n'aient été imposés par violence, contrainte, menace ou surprise** :

– l'**article 222-23-1** du même code qualifie ainsi de **viol** tout acte de pénétration sexuelle commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. L'élément moral de l'infraction résulte alors uniquement de la volonté de commettre une pénétration sexuelle et de la connaissance de l'âge inférieur à quinze ans de la victime ;

– l'**article 222-23-2** qualifie de **viol incestueux** tout acte de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un mineur, lorsque l'auteur des faits est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 <sup>(1)</sup> ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait ;

– l'**article 222-29-2** qualifie d'**agression sexuelle** toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commis par un majeur sur la personne d'un mineur de **quinze ans**, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans ;

– l'**article 222-29-3** qualifie d'**agression sexuelle incestueuse** toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

## B. LA DISTINCTION ENTRE AGRESSION SEXUELLE ET VIOL REPOSE SUR L'EXISTENCE OU NON D'UN ACTE DE PÉNÉTRATION

### 1. Le régime répressif des agressions sexuelles autres que le viol défini aux articles 222-27 à 222-31

#### *a. Une atteinte sexuelle sans pénétration*

Les **atteintes sexuelles** commises avec violence, contrainte, menace ou surprise **sans pénétration** constituent des agressions sexuelles.

Bien que le texte d'incrimination ne définisse pas davantage la notion d'atteinte sexuelle, la Cour de cassation a estimé que le texte était conforme au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, refusant de renvoyer

---

(1) Frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante, neveu, nièce ; le conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une de ces personnes ou d'un ascendant.

une question prioritaire de constitutionnalité, au motif que celui-ci définit de manière suffisamment **claire et précise** le délit d'agression sexuelle dont l'interprétation entre dans l'office du juge pénal <sup>(1)</sup>.

Le juge apprécie donc souverainement la **nature sexuelle** des **attouchements**. Certaines zones du corps, sans être spécifiquement sexuelles en elles-mêmes, peuvent par exemple être de nature à exciter l'auteur de l'infraction et leur attouchement considéré comme sexuel <sup>(2)</sup>.

### ***b. Les peines encourues***

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies par l'article 222-27 de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**. Ces peines sont portées à **sept ans et 100 000 euros** en présence de certaines **circonstances aggravantes** précisées à l'article 222-28.

#### **Les circonstances aggravantes des autres agressions sexuelles**

Comme pour le viol, l'article 222-28 prévoit que l'agression sexuelle voit sa peine aggravée dans certaines circonstances ayant trait aux **caractéristiques de la victime** ou aux **conséquences de l'acte** sur celle-ci :

- lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une **incapacité totale de travail supérieure à huit jours** (1°) ;
- lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la **prostitution**, y compris de façon occasionnelle (9°) ;

La peine encourue est également aggravée lorsque l'agression sexuelle est commise par :

- un **ascendant** ou par toute autre personne ayant sur la victime **une autorité de droit ou de fait** (2°) ;
- une personne qui **abuse de l'autorité** que lui confèrent ses fonctions (3°) ;
- **plusieurs personnes** agissant en qualité d'auteur ou de complice (4°) ;
- le **conjoint** ou le **concubin** de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (7°) ;
- une personne agissant en **état d'ivresse manifeste** ou sous l'emprise manifeste de **produits stupéfiants** (8°).

Sont également concernées les conditions de commission de l'infraction suivantes :

- lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une **arme** (5°) ;
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un **réseau de communication électronique** (6°) ;
- lorsqu'un **mineur était présent** au moment des faits et y a assisté (10°) ;
- lorsqu'une **substance a été administrée à la victime**, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes (11°).

---

(1) Cass. crim., 7 août 2013, n°13-90.015.

(2) Cass. crim., 3 mars 2021, n° 20-82.399.

Par ailleurs, l'**article 222-29** punit de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende les agressions sexuelles commise sur une personne dont la **particulière vulnérabilité** due à son **âge**, à une **maladie**, à une **infirmité**, à une **déficience** physique ou psychique ou à un état de **grossesse** ou résultant de la **précarité de sa situation économique ou sociale** est apparente ou connue de son auteur. En application de l'article 222-30, ces peines sont portées à **dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende dans sept circonstances aggravantes** <sup>(1)</sup>.

Enfin, en application de l'article 222-29-1, elles sont punies de **dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** lorsqu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans.

## **2. Le régime répressif du viol défini aux articles 222-23 à 222-26-2**

### ***a. Un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital***

En application de l'**article 222-23 du code pénal**, le **viol** est défini comme **tout acte de pénétration sexuelle**, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, menace, contrainte ou surprise.

La loi vise largement « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit* », c'est-à-dire que ce soit par le sexe de l'auteur du viol, par ses doigts ou autre membre, ou par tout objet et que ce soit dans le sexe, l'anus ou la bouche de la victime. Jusqu'à la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le texte visait une pénétration sexuelle commise exclusivement **sur la personne d'autrui**. Il inclut désormais une pénétration **sur la personne de l'auteur**.

Par ailleurs, depuis la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, la qualification de viol s'applique également à « *tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur* », **que cet acte implique ou non une pénétration**.

Cet élargissement était issu d'un amendement de Mme Laurence Rossignol et de plusieurs de ses collègues lors de l'examen du texte au Sénat. Il visait à inclure dans la définition du viol les actes de cunnilingus qui, ne comportant pas nécessairement de pénétration, n'étaient pas sanctionnés comme viol, à la différence des actes de fellation. En effet, comme l'expliquait le rapport de la députée Alexandra Louis, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, opérant une lecture stricte de la loi pénale, avait écarté la qualification

---

(1) Lorsque l'agression a entraîné une blessure ou lésion ; lorsqu'elle est commise par un ascendant, une personne abusant de l'autorité qui lui confèrent ses fonction, une personne en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants, ou encore par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. La peine est aussi aggravée lorsque l'infraction est commise avec usage ou menace d'une arme ou lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

de viol sur mineur au profit de celle d'agression sexuelle dans une affaire d'inceste au cours de laquelle l'auteur avait, de force, pratiqué un cunnilingus sur sa jeune victime <sup>(1)</sup>. La loi soumettant la qualification de viol à l'existence d'une pénétration, les juridictions du fond d'abord, la Cour de cassation ensuite, avaient dû s'interroger sur l'introduction ou non de la langue de l'auteur dans le vagin de la victime et, à supposer cette situation établie, s'enquérir de la nature accidentelle ou intentionnelle de cette introduction afin de caractériser l'élément moral de l'infraction. S'il était ainsi constant, depuis des décennies, que la fellation constitue un viol puisqu'elle suppose l'insertion d'un pénis dans une bouche, il est tout aussi constant qu'un cunnilingus ou un anulingus ne l'est pas, car il est difficile de prouver qu'il aboutit à une pénétration et pratiquement impossible, le cas échéant, de démontrer que celle-ci a été exécutée intentionnellement. Considérant choquant cet arrêt de la Cour de cassation et estimant que se voir infliger sans son consentement un acte bucco-génital constitue un traumatisme majeur et une atteinte à sa personne qui puisse légitimement recevoir le qualificatif de viol, le législateur a donc décidé de modifier la définition du viol fixée par l'article 222-23 du code pénal pour sanctionner également les actes bucco-génitaux.

### ***b. Les peines encourues***

Le viol est puni de **quinze ans de réclusion criminelle**, voire de **vingt ans** en présence de certaines **circonstances aggravantes** précisées à l'article 222-24.

#### **Les circonstances aggravantes du viol**

En application de l'article 222-24 du code pénal, la peine encourue pour le crime de viol est aggravée dans certaines circonstances.

Plusieurs d'entre elles ont trait aux **caractéristiques de la victime** ou aux **conséquences de l'acte** sur celle-ci. La peine encourue est ainsi aggravée lorsque le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (1°) ou lorsqu'il est commis sur :

- un **mineur de quinze ans** (2°) ;
- une personne dont la **particulière vulnérabilité**, due à son **âge**, à une **maladie**, à une **infirmité**, à une **déficience** physique ou psychique ou à un état de **grossesse**, est apparente ou connue de l'auteur (3°) ;
- une personne dont la **particulière vulnérabilité ou dépendance** résultant de la **précarité de sa situation économique ou sociale** est apparente ou connue de l'auteur (3° *bis*) ;
- dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la **prostitution**, y compris de façon occasionnelle (13°).

D'autres circonstances sont définies par les **caractéristiques de l'auteur**. La peine est ainsi aggravée lorsque le viol est commis par :

- un **ascendant** ou par toute autre personne ayant sur la victime une **autorité de droit ou de fait** (4°) ;

(1) *Cass. crim.*, 14 octobre 2020, n° 20-83.273.

- une personne qui **abuse de l'autorité** que lui confèrent ses fonctions (5°) ;
- **plusieurs personnes** agissant en qualité d'auteur ou de complice (6°) ;
- le **conjoint ou le concubin** de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (11°) ;
- une personne agissant en **état d'ivresse manifeste** ou sous l'emprise manifeste de **produits stupéfiants** (12°).

Enfin, les dernières circonstances sont déterminées par les **conditions de commission** de l'infraction ou par le **mode opératoire** utilisé par l'auteur. La peine est aggravée lorsque :

- le viol est commis avec usage ou menace d'une **arme** (7°) ;
- la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un **réseau de communication électronique** (8°) ;
- le viol est commis en concours avec un ou **plusieurs autres viols** commis sur d'autres victimes (10°) ;
- un **mineur était présent** au moment des faits et y a assisté (14°) ;
- une **substance a été administrée** à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes (15°).

Les articles 222-25 et 222-26 prévoient **deux autres niveaux d'aggravation** de la peine de viol :

– le viol est puni de **trente ans de réclusion criminelle** lorsqu'il a entraîné la **mort** de la victime ;

– le viol est puni de la **réclusion criminelle à perpétuité** lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de **tortures** ou d'**actes de barbarie**.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

La présente proposition de loi entend **explicitement** dans la loi le lien entre les éléments constitutifs de **violence, contrainte, menace ou surprise** et l'**absence de consentement de la victime**. Elle inscrit en outre les évolutions jurisprudentielles qui ont conféré une large portée à ces notions permettant de mieux caractériser le défaut de consentement et, ainsi, de mieux sanctionner les délits d'agression sexuelle et les crimes de viol.

L'**article unique** de la présente proposition de loi procède à **plusieurs modifications dans le code pénal** :

– il inscrit explicitement le défaut de consentement comme participant des éléments constitutifs centraux de l'incrimination de l'agression sexuelle et du viol ;

– il apporte des précisions sur cette notion de consentement et la manière dont il doit être apprécié ;

– il élargit enfin le champ des actes constitutifs de viol en y incluant tout acte bucco-anal et explicite que celui de l'agression sexuelle comprend les actes commis sur la personne de l'auteur.

### 1. L'explicitation du défaut de consentement comme élément central de la définition du viol et de l'agression sexuelle

● Le **a** du 1<sup>o</sup> de l'**article unique** modifie l'**article 222-22 du code pénal** qui fixe la définition pénale de l'agression sexuelle, s'appliquant ainsi aussi bien au viol qu'aux autres agressions sexuelles.

À l'élément constitutif du recours par l'auteur à la **violence, contrainte, menace ou surprise** pour commettre l'acte sexuel est substitué le **défaut de consentement de la victime** audit acte, tout en **conservant ces quatre éléments** qui sont réinsérées dans un nouvel alinéa et permettent de **définir dans quels cas l'absence du consentement est caractérisée**.

Ainsi, l'agression sexuelle serait dorénavant définie comme **toute atteinte sexuelle non consentie** et cette **absence de consentement serait constituée si l'acte sexuel est commis notamment avec violence, contrainte menace ou surprise**.

Dans son **avis du 6 mars 2025**, le **Conseil d'État** considère que la conservation dans le texte d'incrimination des notions de violence, contrainte, menace ou surprise permet de **préserver les acquis jurisprudentiels**. Il recommande en outre de **supprimer le terme « notamment »** qui introduirait une **indétermination** quant aux autres comportements répréhensibles, indétermination

incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines <sup>(1)</sup> . Il souligne que la jurisprudence judiciaire illustre la malléabilité des notions de contrainte ou de menace, considérant que la référence aux quatre termes existant permet de couvrir l'ensemble des situations et suggère comme alternative d'**ajouter les termes « quelles que soient leurs natures »**.

Comme elles l'expliquent dans l'exposé sommaire de leur proposition, les rapporteuses considèrent en effet que « *l'interprétation large des éléments matériels (violence, contrainte, menace, surprise) par les juges ne permet pas de couvrir un grand nombre de cas – sidération, situations d'emprise et de coercition, stratégies développées par certains agresseurs d'exploitation de la vulnérabilité des victimes* ». Elles sont donc favorables à ces deux modifications proposées par le Conseil d'État, qui permettront de solidifier la rédaction proposée tout en **clarifiant et en garantissant une interprétation suffisamment large de ces quatre notions par le juge**. Elles proposeront donc de modifier en conséquence le sixième alinéa de l'article unique de la proposition de loi.

Les rapporteuses souhaitent en outre expliciter, à l'article 222-22, que l'agression sexuelle est constituée que l'acte consenti soit commis **sur la personne de l'auteur ou sur la personne d'autrui**. Là encore, il s'agit d'une précision de nature interprétative.

● Le **2° du présent article** procède à une **coordination** à l'**article 222-22-1** du code pénal, afin que la référence faite par cet article à la notion de contrainte renvoie non plus au premier mais au troisième alinéa de l'article 222-22.

● Le **3°** et les **a et c du 4°** procèdent quant à eux à des coordinations aux articles 222-22-2 et 222-23 du code pénal pour y intégrer, en miroir, la notion de non consentement et, s'agissant de l'article 222-23 qui définit l'infraction de viol, le terme « notamment » pour renvoyer aux éléments de violence, contrainte, menace ou surprise. Ainsi, le viol serait défini comme un acte non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur notamment par violence, contrainte, menace ou surprise.

Comme évoqué précédemment, les rapporteuses proposeront la suppression du terme « notamment ». Elles suivront également la recommandation du Conseil d'État, selon laquelle il n'est pas utile d'opérer ces répétitions aux articles 222-22-2 et 222-23 puisque l'article 222-22 s'applique à l'ensemble des agressions sexuelles, dont le viol.

---

(1) Conseil d'État, avis n° 409241, 6 mars 2025.

## 2. Le consentement est précisé dans ses caractères et dans la manière dont il doit être apprécié

Les **cinquième et septième alinéa de l'article unique** apportent en outre des **précisions** sur la notion de consentement.

Le consentement suppose qu'il ait été **donné librement**. Il doit en outre être **spécifique** et peut-être **retiré avant ou pendant l'acte** à caractère sexuel. L'appréciation de ce consentement doit tenir compte des **circonstances environnantes**, rappelant la nécessité de considérer dans leur ensemble les circonstances dans lesquelles intervient l'acte sexuel. Le Conseil d'État relève que ce rappel doit notamment conduire à prendre en compte les réactions comportementales des victimes qui sont dans l'incapacité de manifester une résistance ou leur absence de consentement.

Dans cette même logique, la proposition de loi précise en outre que **le consentement ne peut être déduit du silence ou de l'absence de résistance de la personne**. Le Conseil d'État suggère de préciser que « le consentement ne peut se déduire du **seul silence** ou de la **seule absence de résistance** de la personne », afin de ne pas limiter l'appréciation du juge, y compris dans les cas où le silence gardé ou l'absence de résistance, articulés avec d'autres éléments circonstanciels, pourrait permettre de déduire le consentement de la personne. Conforme à leur ambition, cette modification sera également portée par les rapporteuses.

Enfin, le septième alinéa ajoute que **l'absence de consentement peut être déduite de l'exploitation d'un état ou d'une situation de vulnérabilité**, temporaire ou permanente, de la personne, ou de la personne vis-à-vis de l'auteur. Ce faisant, la proposition de loi entend mieux tenir compte des cas où le mis en cause **exploite les vulnérabilités** d'une personne, **voire les aggrave**, dans une forme de stratégie de l'agresseur très souvent décrite par les victimes et les organisations féministes. Estimant cette formulation trop imprécise et considérant qu'elle s'articule mal avec certaines des circonstances aggravantes prévues par le code pénal, le Conseil d'État suggère de substituer à cet alinéa le qualificatif « **éclairé** » qui, appliqué, au consentement, appelle l'attention sur les **capacités** de la personne réputée avoir consenti, afin d'évaluer si-celle-ci sont **limitées** par une vulnérabilité, une manœuvre, l'empire d'une substance, ou tout autre moyen.

Au-delà de cette recommandation, que les rapporteuses entendent également suivre, le Conseil d'État a confirmé la pertinence des qualificatifs « **libre** » et « **spécifique** » et suggéré de substituer à la formulation « peut être retiré avant ou pendant l'acte à caractère sexuel » les qualificatifs « **préalable et révocable** ».

### **L'appréciation du Conseil d'État sur les précisions relatives à la notion de consentement**

Le Conseil d'État constate que chacun de ces termes est en soi porteur d'une richesse de signification donnant autant de points d'appui à des poursuites mieux adaptées aux nécessités de la matière :

- « *préalable* » impose du chef de l'auteur de renoncer à toute ambiguïté exploitant les circonstances et les incertitudes ; « *révocable* » impose une attention constante et écarte les manoeuvres visant à exploiter un consentement antérieur devenu inadapté ; le Conseil d'État relève que la révocation du consentement doit intervenir avant ou pendant l'acte et ne peut être postérieure à celui-ci ;
- « *spécifique* », comme indiqué plus haut rappelle l'autonomie du consentement pénal, marque la nécessaire adéquation du consentement aux circonstances de temps et de lieu, et enfin appelle une définition des actes sur lesquels il porte ;
- « *libre* » renvoie aux exigences de la liberté personnelle, qui, comme l'énonce la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ;
- « *éclairé* » appelle enfin l'attention sur les capacités de celui qui est réputé avoir consenti, qu'elles soient limitées par une vulnérabilité, objet d'une surprise ou de manoeuvre, sous l'empire de substances amoindrissant le discernement, ou tout autre moyen résultant d'une contrainte.

Source : Conseil d'État, avis n° 409241, 6 mars 2025.

Recommandant de porter ainsi à **cinq** le nombre de **qualificatifs précisant la notion de consentement**, le Conseil d'État estime que, de **nature interprétative**, ces précisions viendront « appuyer le travail des enquêteurs dans l'établissement des faits en invitant à qualifier le consentement à leur regard ».

Selon le Conseil d'État, la rédaction invite en effet à rechercher dans le **comportement de l'auteur** si celui-ci s'est assuré du consentement de l'autre. Comme le souhaitent les rapporteuses, ces évolutions législatives permettront de **mieux caractériser l'élément intentionnel** et de mieux déceler les **stratégies** mises en place pour forcer un consentement. Elles estiment qu'ainsi « l'enquête ne devrait plus porter sur la seule victime, comme c'est le cas aujourd'hui, mais s'attacher à caractériser le faisceau d'indices qui permettra de saisir si le mis en cause a mis en place des mesures raisonnables pour recueillir le consentement de la victime » <sup>(1)</sup>.

Conformément à l'intention des rapporteuses, le Conseil d'État confirme que ces évolutions et **l'inscription du défaut de consentement dans l'incrimination de l'agression sexuelle ou du viol ne créent pas de présomption de culpabilité** : « il reviendra toujours à l'autorité de poursuite et à la juridiction de jugement d'établir, outre la matérialité des faits, l'élément intentionnel de l'infraction, c'est-à-dire la conscience chez le mis en cause d'avoir agi à l'encontre ou en l'absence du consentement de la personne ».

---

(1) Exposé des motifs de la présente proposition de loi.

### **3. Conformément à la volonté du législateur en 2021, il est précisé que les actes bucco-anaux constituent également un viol**

Lorsqu'en 2021, le législateur a étendu le champ de l'infraction de viol aux actes bucco-génitaux, il visait également les actes bucco-anaux, comme l'explique clairement la rapporteure du Sénat :

*« Le Sénat a estimé que cette casuistique était peu adaptée à la réalité du ressenti des victimes, pour lesquelles un acte bucco-génital non consenti peut être tout aussi pénible et traumatisant qu'une pénétration. Le Sénat a en outre jugé difficilement défendable de maintenir une différence de traitement entre l'acte bucco-génital infligé à une victime masculine, qui pourra être qualifié de viol puisque le membre viril de la victime pénètre l'auteur, et l'acte bucco-génital imposé à une victime féminine qui peut se dérouler sans pénétration. Il s'est donc prononcé en faveur d'une modification de la définition légale du viol.*

*L'Assemblée nationale a approuvé cette mesure, sous réserve d'une modification rédactionnelle mineure. Dans son rapport, notre collègue Alexandra Louis considère que cette disposition couvre aussi les actes bucco-anaux, ce qui paraît conforme à l'intention du législateur, ces actes étant en tout état de cause généralement accompagnés d'actes bucco-génitaux ou de pénétration. » <sup>(1)</sup>.*

Toutefois, malgré l'intention du législateur, l'attention des rapporteurs a été attirée sur la persistance de difficulté d'interprétation sur ce point. Elles souhaitent donc insérer explicitement tout acte bucco-anal dans le champ des actes de nature à constituer un viol.

Dans son avis du 6 mars 2025, le Conseil d'État précise que, contrairement aux autres dispositions de la proposition de loi, cette extension du champ matériel de la définition du crime s'analyse en une disposition pénale plus sévère, qui ne serait applicable qu'aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi. Sur ce seul point, les rapporteures sont en désaccord avec le Conseil d'État, considérant en effet que, comme l'intention du législateur était parfaitement claire sur l'inclusion des actes bucco-anaux parmi les actes bucco-génitaux, l'insertion de ces termes par la présente proposition de loi n'a que pour portée de clarifier l'interprétation de la modification de l'article 222-23 réalisée par la loi du 21 avril 2021 <sup>(2)</sup>.

\*

\* \*

---

(1) Sénat, rapport n° 467 sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, par Mme Marie Mercier.

(2) Article 9 de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.